



Lefebvre Dalloz  
DALLOZ

#131  
FÉVRIER  
2024

# CONTRAT & PATRIMOINE

## Dans ce numéro

- Entreprise en difficulté
- Consommation
- Obligations

## ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

### Inopposabilité de l'insaisissabilité du bien au créancier et exercice des poursuites

*Le créancier qui n'est pas soumis à l'insaisissabilité du bien pendant la procédure collective, peut agir même après la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif mais uniquement sur le bien insaisissable.*

Suite à la mise en liquidation judiciaire de deux époux, la banque qui avait consenti un prêt hypothécaire, pour l'achat de leur résidence principale, a déclaré sa créance au passif de la procédure collective.

Elle a fait délivrer un commandement de payer aux fins de saisie-vente. Les époux ont assigné cette dernière en nullité du commandement puis, subsidiairement, la mainlevée devant la cour d'appel.

Pour les juges d'appel, la banque n'était pas soumise au principe de l'interdiction de reprise des poursuites individuelles après la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif prévu à l'article L 643-11 du code de commerce.

La haute cour casse l'arrêt. Le créancier qui échappe à l'interdiction de l'article L 643-11 du code de commerce s'agissant de son droit de poursuite sur l'immeuble demeure soumis à ce texte concernant les autres actions qui ne tendent pas à l'appréhension de ce bien.

*Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.*

## CONSOMMATION

### Confirmation tacite des contrats conclus hors établissement et reproduction des dispositions du code de la consommation : revirement de jurisprudence

*Pour la Cour de cassation, la simple reproduction des mentions du code de la consommation relatives aux règles de forme des contrats conclus hors établissement ne suffit pas à caractériser la connaissance réelle du vice par le consommateur.*

Un acquéreur a conclu, le 7 avril 2016, avec le vendeur un contrat hors établissement, ayant pour objet la fourniture et la pose de panneaux photovoltaïques, financés par un crédit souscrit le même jour auprès de la banque. L'acquéreur, qui a constaté des irrégularités sur le bon de commande, a assigné le vendeur et la banque en annulation du contrat principal et du crédit.

Le professionnel invoque, au soutien de son pourvoi, que son cocontractant a confirmé le contrat en s'exécutant volontairement tout en ayant connaissance du vice affectant le formalisme de la convention passée par la reproduction au verso de dispositions utiles du code de la consommation. La première chambre civile rejette le pourvoi et procède à un revirement de sa jurisprudence en affirmant que « la reproduction même lisible des dispositions du code de la consommation prescrivant le formalisme applicable à un contrat conclu hors établissement ne permet pas au consommateur d'avoir une connaissance effective du vice résultant de l'inobservation de ces dispositions et de caractériser la confirmation tacite du contrat, en l'absence de circonstances, qu'il appartient au juge de relever, permettant de justifier d'une telle connaissance et pouvant résulter, en particulier, de l'envoi par le professionnel d'une demande de confirmation ».

*Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.*

● Com.  
17 janv. 2024,  
n° 22-20.185

● Civ. 1<sup>re</sup>,  
24 janv. 2024,  
n° 22-16.115



## ●●● OBLIGATIONS

### Point de départ du délai de prescription et charge de la preuve

*Il incombe à celui qui invoque la fin de non-recevoir tirée de la prescription d'établir la preuve du point de départ de celle-ci.*

Le 19 novembre 2012, un acquéreur, par l'intermédiaire d'un conseiller en gestion de patrimoine, a acquis la quote-part d'une indivision constituée par une collection de manuscrits et conclu avec le même vendeur un contrat de dépôt et d'exploitation desdits manuscrits pour une durée de cinq années. Le vendeur a été placé en redressement judiciaire le 16 février 2015. Le 8 mars 2015, divers dirigeants de la société ont été mis en examen pour des faits constitutifs d'une escroquerie.

L'acquéreur, soutenant avoir été mal informé, assigne le conseiller et l'assureur, les 13 et 14 février 2020 en réparation de son préjudice.

La Cour d'appel inverse la charge de la preuve en jugeant qu'il revenait au demandeur d'établir la date à laquelle il a eu connaissance du dommage et d'apporter la preuve qu'elle était antérieure de moins de cinq ans à son assignation.

La Cour de cassation casse l'arrêt au motif que « la charge de la preuve du point de départ d'un délai de prescription incombe à celui qui invoque cette fin de non-recevoir ».

● Com.

24 janv. 2024,  
n° 22-10.492

*Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.*



#### Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéficiaire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.